



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 36422

Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre delegue aupres du Premier ministre, charge de la fonction publique et du Plan, sur le probleme pose aux fonctionnaires lors du passage de la cessation progressive d'activite a la retraite. Le paiement du traitement est effectue jusqu'a la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis a la retraite mais les primes ne sont plus versees. Si cette disposition est justifiee lors du passage normal du temps plein a la retraite, elle pose probleme s'il s'agit d'un fonctionnaire qui opte pour la cessation progressive d'activite. Dans ce cas, que le soixantieme anniversaire se produise tot ou tard dans le mois, seul le dernier traitement est maintenu, le revenu de remplacement etant considere comme une prime exceptionnelle. Il serait plus juste, parce que la perte peut etre tres importante, dans ce cas, de prendre en compte l'activite jusqu'au jour anniversaire seulement ou bien de garantir le revenu de remplacement jusqu'a la fin du mois civil. En consequence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce cas specifique des cessations progressives d'activite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite prevoit la continuation du paiement, jusqu'a la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis a la retraite ou radie des cadres, du seul traitement augmente eventuellement des avantages familiaux et du supplement familial, a l'exclusion de toutes autres indemnites ou allocations. Il n'apparait pas possible d'instituer une exception a cette regle de portee generale au profit des seuls beneficiaires de la cessation progressive d'activite. Une telle decision entrainerait en effet tres certainement une multiplication des demandes de derogation pour d'autres indemnites dont les justifications ne seraient peut-etre pas moins grandes que celles des beneficiaires d'une cessation progressive d'activite, mesure dont il convient de souligner le caractere tres favorable aux fonctionnaires concernees a qui elle permet de percevoir, en sus du traitement correspondant au travail a mi-temps qu'ils effectuent, une indemnite egale a 30 p 100 de ce traitement. Quant a une modification de l'article R 96 qui permettrait la continuation du versement de l'ensemble des indemnites, elle ne saurait etre envisagee a l'heure ou le Gouvernement met tout en oeuvre pour desserrer les contraintes qui pesent sur les finances publiques.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36422

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et plan

Ministère attributaire : fonction publique et plan

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 667

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1366